

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
21 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**107<sup>e</sup> session**

Genève, 30 septembre-3 octobre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 39 (Indicateur de vitesse)****Proposition d'amendements au Règlement n° 39  
(Indicateur de vitesse)****Communication de l'expert de la Belgique\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Belgique, vise à introduire de nouvelles prescriptions applicables aux compteurs kilométriques dans le Règlement n° 39. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-09063 (F) 140814 140814



\* 1 4 0 9 0 6 3 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Titre du Règlement*, modifier comme suit:

### «Règlement n° 39

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation».**

*Paragraphes 2.1 et 2.2*, modifier comme suit:

- «2.1 “Homologation d'un véhicule”, l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris **leur** installation.
- 2.2 “Type de véhicule en ce qui concerne l'indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**”, des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants:».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 2.6 et 2.6.1*, ainsi conçus:

- «2.6 “Compteur kilométrique”, la partie de l'appareil de mesure de la distance parcourue qui indique au conducteur le nombre total de kilomètres parcourus par son véhicule depuis sa première mise en circulation.
- 2.6.1 “Constante technique du compteur kilométrique”, le rapport entre le nombre de tours à l'entrée ou d'impulsions et la distance parcourue par le véhicule».

*Le paragraphe 2.6 (ancien) devient le paragraphe 2.7.*

*Paragraphes 3.1 à 3.2.1*, modifier comme suit:

- «3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris **leur** installation, doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 ...
- 3.2.1 Description du type de véhicule en ce qui concerne les points mentionnés aux paragraphes 2.2, 2.3, 2.4, et 2.5 **et 2.6** ci-dessus; le type de véhicule doit être indiqué».

*Annexe 1*, modifier comme suit:

### «Communication

...

d'un type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse **et le compteur kilométrique**, y compris **leur** installation en application du Règlement n° 39.

...

- 5.3 Rapport d'entraînement de l'appareil indicateur de vitesse:.....
- 6. Description du compteur kilométrique:.....**
67. Masse du véhicule lors de l'essai et répartition de ce poids entre les essieux:  
.....
78. Variantes: .....
89. Véhicule présenté à l'homologation le: .....
910. Service technique chargé des essais d'homologation: .....
- .....
4011. Date du procès-verbal délivré par ce service: .....
4412. Numéro du procès-verbal délivré par ce service: .....
4213. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée<sup>2</sup>
4314. Emplacement, sur le véhicule, de la marque d'homologation: .....
4415. Lieu: .....
4516. Date: .....
4617. Signature: .....
- ...»

## II. Justification

1. Les Règlements de l'ONU ne comportent pas de prescriptions spéciales pour l'installation d'un compteur kilométrique sur un véhicule, bien qu'un exposé sur ce sujet, énumérant différentes réglementations, ait été présenté à l'aide du document informel GRSG-106-36 lors de la 106<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).

2. En Europe, l'installation d'un compteur kilométrique est obligatoire sur les véhicules des catégories L, en vertu du Règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 complétant le Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles.